

**Arrêté du 20 janvier 2005 portant création
d'un Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine
(Ministre de la culture et de la communication
et présidents d'associations nationales reconnues d'utilité publique)**

Le Ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif à l'organisation et aux missions des services de la direction de l'architecture et du patrimoine et notamment son article 7 ;

Arrête

Art. 1 - Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005, auprès du Ministre de la culture et de la communication un Groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine. Ce Groupe national a pour mission de favoriser la concertation et les échanges d'informations entre l'État et les associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

A cette fin, le Groupe national a pour mission de réfléchir et de débattre sur tout sujet relatif à la politique du patrimoine.

Il assure la circulation et l'échange d'informations sur les divers aspects, notamment financiers, de la gestion du patrimoine. A ce titre, il recueille tous les éléments qualitatifs et quantitatifs nécessaires à son information. Il est saisi pour avis sur les projets de lois et de textes réglementaires relatifs au patrimoine.

Art. 2 - Le Groupe national est présidé par le Ministre chargé de la culture ou son représentant et il est composé des présidents des associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

Le Groupe national est consulté par son président, ou à la demande de la moitié de ses membres, sur toute question relative à la défense et à la mise en valeur du patrimoine.

Les membres du Groupe national peuvent se faire représenter.

Les présidents des associations nationales sont assistés par le président de l'association des Journées Juridiques du Patrimoine.

Art. 3 - Le Groupe national se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par ce dernier.

Le Groupe national entend les experts que le président décide d'inviter.

Le secrétariat du Groupe national est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

Art. 4 - Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, un bilan est établi par la direction de l'architecture et du patrimoine et débattu par le Groupe national afin de permettre à l'État de décider, le cas échéant, d'une prorogation.

A défaut de décision expresse en ce sens, le Groupe national sera considéré comme dissout au 1^{er} janvier 2010.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 20 janvier 2005.

Le ministre de la culture et de la communication.

Renaud Donnedieu de Vabres